
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1275 DU 26 MAI 2005
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : *Prélèvements compensatoires sur les
Viandes de volailles importées destinées
à la consommation primaire.*

Réf. : - Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2005

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application des dispositions de l'article 30 de l'Annexe Fiscale susvisée le montant des prélèvements compensatoires sur les viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de volailles mortes de basse cour des positions tarifaires 02 07 11 00 00 à 02 07 36 00 00 passe de 300 F ou 400 F à **1000 F le Kilogramme**, pour les importations originaires des pays non membres de la CEDEAO.

Le produit de ces prélèvements sera reversé à hauteur de 50% dans un fonds d'aide à la production avicole nationale prévu pour une durée de cinq ans et logé auprès du Trésor Public.

Les dispositions de la présente sont applicables à compter du 24 mai 2005 et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- P.A.A
- Toutes Directions Douanes.

K. GNAMIEN



Article 30

AMENAGEMENT DE LA LOI N° 90-442 DU 29 MAI 1990 PORTANT INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT COMPENSATOIRE SUR LES PRODUITS ANIMAUX IMPORTES DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-442 du 29 mai 1990 institue en son article premier un prélèvement compensatoire applicable à tous les produits animaux destinés à la consommation humaine, importés en Côte d'Ivoire, perçu à l'entrée sur le territoire national par le service des douanes.

L'article 2 de la même loi fixe le montant maximum du prélèvement à 300 francs par kilogramme, en ce qui concerne la viande de volaille et prévoit que ce montant peut être modifié chaque année par la loi de finances.

Le tarif est demeuré inchangé alors même que les conditions d'importation de cette viande ont considérablement évolué, de sorte que le niveau du prélèvement est apparu inadapté aux réalités actuelles. En effet, les importations massives de viande de volaille à bas prix ont entraîné la perte de compétitivité des producteurs locaux. Au demeurant, certaines de ces importations se réalisent dans des conditions sanitaires douteuses.

La couverture des besoins des populations en protéines animales constituant une priorité du Gouvernement, il est proposé d'aider la production avicole nationale en rehaussant de 300 francs à 1000 francs le kilogramme, le tarif du prélèvement compensatoire sur les importations de viande de volaille en provenance des Etats non membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le produit de ce prélèvement sera reversé à hauteur de 50% dans un fonds "aide à la production avicole nationale prévu pour une durée de cinq ans et logé auprès du Trésor public. Les modalités de gestion de ce fonds seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge de la Production animale.

B - TEXTE

Le montant maximum du prélèvement compensatoire fixé à l'annexe 1 de la loi n° 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine, est porté à 1000 francs le kilogramme, en ce qui concerne les volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.

Ce prélèvement ne s'applique pas aux importations provenant des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).